



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-00001

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources de Hount des Panets et de Matrasse présentée par la commune d'Ancizan pour les procédures suivantes :

- autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- autorisation d'utilisation de l'eau potable en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique,
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages et des servitudes associées

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête ;

Considérant la délibération en date du 30 mai 2014 du conseil municipal d'Ancizan ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 novembre 2012 ;

Considérant la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant la demande d'autorisation et de protection des sources de Hounts de Panets et de Matrasse déposée par la commune d'Ancizan et réceptionnée le 26 février 2021 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant prorogation du délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 4 novembre 2021;

Considérant les avis des instances recueillis au cours de l'instruction ;

Considérant le courrier de la DDT 65, en date du 7 septembre 2021, déclarant le dossier complet et régulier et demandant sa mise à l'enquête publique ;

Considérant la décision du 30 septembre 2021 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau désignant M. Maurice BOER en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête publique,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Durant 32 jours consécutifs, du **lundi 15 novembre 2021, 15 heures, au jeudi 16 décembre 2021 inclus, 18 h**, il sera procédé à une enquête publique préalable à la demande :

- d'autorisation, au titre du code de la santé publique, d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine,
- d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- de déclaration d'utilité publique, au titre du code de la santé publique, des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et l'instauration des périmètres de protection des captages et l'institution des servitudes associées.

en vue de la protection par la commune d'Ancizan, des sources de Hounts de Panets et de Matrasse sur le territoire de la commune d'Ancizan.

Article 2 : Information sur le dossier

Toute information sur le dossier d'autorisation environnementale pourra être demandée auprès du service coordonnateur de l'instruction :

Direction départementale des Territoires - Service Environnement, Ressource en Eau et Forêt (SEREF) - 3 rue Lordat – 65013 Tarbes cedex (ddt-lse@hautes-pyrenees.gouv.fr) contact : M. Bruno BACHTANIK.

Toute information sur le dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique pourra être demandée auprès du service instructeur :

Délégation départementale de l'agence régionale de santé – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes Cedex 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr) contact : M. Stéphane WAGNER.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de la présidente du Tribunal administratif de Pau, M. Maurice BOER, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 4 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ancizan (65440).

Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune d'Ancizan, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Les formalités d'affichage, qui devraient être effectuées au plus tard le 29 octobre 2021, seront certifiées par le maire concerné, dès la fin de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les sites prévus pour la réalisation des ouvrages, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Article 6 : Dossier d'enquête unique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation, la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, sera mis gratuitement à la disposition du public :

- en version papier, en mairie d'Ancizan aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi de 15h à 17h, le mercredi de 8h à 12h et le jeudi de 16h à 18h) ;

- en version dématérialisée :

* sur un poste informatique en libre accès à la mairie d'Ancizan aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;

* sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Article 7 : Observations du public

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant toute la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie d'Ancizan.
- envoyées par courrier à l'attention de « M. Maurice BOER, commissaire enquêteur », à la mairie d'Ancizan (65440), siège de l'enquête,
- transmises par courriel à pref-captage-ancizan@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête captage Ancizan ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairie d'Ancizan seront annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel seront également annexées au registre d'enquête de la mairie d'Ancizan et consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête soit 18h, le jeudi 16 décembre 2021 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors de ses permanences organisées en mairie d'Ancizan :

- le lundi 15 novembre de 15h à 17h,
- le mercredi 1^{er} décembre de 10h à 12h,
- le jeudi 16 décembre de 16h à 18h.

Article 8 : Conditions d'accueil

Compte-tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public de renforcer les mesures sanitaires.

À cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence adoptent les mesures suivantes :

- mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences, de préférence, une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum, avec port du masque obligatoire (non fourni) ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- mise à disposition de lingettes pour permettre une désinfection des lieux d'enquête entre deux visites.

Article 9 : En application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune d'Ancizan sera appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation requise, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard, dans les 15 jours suivant sa clôture. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 16 décembre 2021, le registre d'enquête et les documents annexés seront remis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées les registres d'enquête et toutes les pièces annexées, accompagnés de 4 exemplaires papier de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions sera également remise en préfecture.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement) ainsi qu'en mairie d'Ancizan.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>

Article 11 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 09)

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 12 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

A l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées :

- transmettra, conformément aux articles R.181-39 et suivants du code de l'environnement, dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, pour information, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

- statuera :

- * soit par arrêtés sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes de protection opposables aux tiers, ainsi que sur l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) prévue aux articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement
- * soit par décision de refus motivée.

Article 13 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire d'Ancizan, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information, à Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, Mme la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et à M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires.

- 4 OCT. 2021

Fait à Tarbes, le
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

